10 JANVIER 2012

Arrêt n□ CP/DB/NS.

Dossier n□11/01108

/

Eugène MAMBIE

Société
NATIONALE
DES CHEMINS
DE FER
FRANCAIS

Arrêt rendu ce DIX JANVIER DEUX MILLE DOUZE par la QUATRIEME CHAMBRE CIVILE (SOCIALE) de la Cour d'Appel de RIOM, composée lors des débats et du délibéré de :

M. Christian PAYARD, Président

M. Jean-Luc THOMAS, Conseiller

M. Vincent NICOLAS, Conseiller

En présence de Madame Dominique BRESLE greffier lors des débats et du prononcé

ENTRE:

M. Eugène MAMBIE

Rue de la Forge 63190 MOISSAT

Représenté et plaidant par Me Frédéric PEPIN avocat au barreau de BOURGES

APPELANT

ET:

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis

31 Avenue Albert Elisabeth

63037 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Représentée et plaidant par Me DETHOOR MARTIN de la SCP MARTIN-LAISNE DETHOOR-MARTIN SOULIER PORTAL avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

INTIMEE

CABINET D'AVOCATS

Bortrond MARTIN-LAISNE
Martino DETHOGR-MARTIN
Hélèno BOULIER : Antoine PORTAL
40, avenue Julier
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél. 04 73 43 08 08
Faz 04 73 48 48 22

Après avoir entendu Monsieur PAYARD

Président en son rapport, les représentants des parties à l'audience publique du 06 Décembre 2011, la Cour a mis l'affaire en délibéré, Monsieur le Président ayant indiqué aux parties que l'arrêt serait prononcé, ce jour, par mise disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 code de procédure civile.

NO 1108/11

3

FAITS ET PROCEDURE

M. Eugène MAMBIE a été embauché par la SNCF le 8 mars 1977 en qualité d'agent d'entretien de la voie pour devenir après différentes promotions, à compter du 1^{er} janvier 2005 chef de district hors classe, qualification F niveau 2 avec une affectation à MOULINS (ALLIER).

Le 1^{er} janvier 2006 il a été muté pour les besoins du service à l'unité opérationnelle logistique renfort travaux implantée à CLERMONT-FERRAND.

Le 16 février 2009, M.MAMBIE a saisi Le Conseil de Prud'hommes de CLERMONT-FERRAND, sollicitant :

- -10.000 € à titre de dommages et intérêts pour mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail
- 3.145,25 euros au titre de l'allocation de changement de résidence
- 3.510,97 euros au titre de l'indemnité de changement de résidence
- -1.500 €sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement de départage en date du 24 février 2010, le Conseil de Prud'hommes a débouté M. Eugène MAMBIE de l'ensemble de ses demandes et l'a condamné aux dépens.

Le 10 mars 2010, M. MAMBIE a relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 27 février 2010.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

M. Eugène MAMBIE dans ses conclusions reprises oralement à l'audience soutient que dans le cadre de son affectation de MOULINS à CLERMONT-FERRAND, il aurait dû bénéficier d'une allocation de changement de résidence ainsi que d'une indemnité de changement de résidence, justifiant par des attestations de Mme MARTIN propriétaire de l'immeuble, de M. Raphael MAMBIE son fils et de M. BARGOIN, de son

NEJ 1108/11

4

changement de résidence et de son déménagement.

Il prétend par ailleurs que la SNCF n'a pas exécuté de bonne foi le contrat de travail car, étant inscrit depuis l'année 2002 dans le « vivier qualification G » il en a été retiré sans aucune explication au cours de l'année 2005 pour retourner dans le « vivier qualification F » perdant ainsi une chance d'obtenir une promotion.

Il fait valoir que pendant toute la période où il a été au « potentiel G » ses différentes demandes de poste pour la qualification G ont été systématiquement refusées, les postes étant à chaque fois proposés à des personnes qui avaient une expérience et une ancienneté inférieure à la sienne dans la profession.

Il soutient qu'il ressort de son compte rendu d'entretien d'évaluation mentionnant une bonne maîtrise de son poste, qu'il était tout à fait fondé à non seulement rester dans le vivier G mais encore pouvoir obtenir un poste à la qualification G.

Il sollicite par conséquent l'infirmation du jugement et reprend l'intégralité des demandes formulées devant les premiers juges, portant toutefois à 2.000 Ela somme réclamée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF, Direction Régionale de CLERMONT-FERRAND dans ses écritures reprises oralement lors de l'audience fait valoir que l'article 136 du référentiel RH 01 31 relatif à l'allocation de changement de résidence prévoit l'octroi d'une telle allocation dans le cas où le salarié a effectivement déménagé son mobilier ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque M. MAMBIE à intégré un logement déjà meublé et conservé ses propres meubles dans son habitation de MOULINS.

Elle fait observer par ailleurs que l'indemnité de changement de résidence prévue à l'article 140 du référentiel n'est attribuée qu'aux agents qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'allocation de changement de résidence.

N□ 1108/11

5

Elle soutient que si M MAMBIE a fait une nouvelle déclaration de changement d'adresse le 12 février 2007, cette déclaration mentionne exactement la même adresse que dans la déclaration du 3 janvier 2006 en indiquant cette fois-ci qu'il est propriétaire du logement et non locataire joignant seulement une facture France Telecom du 7 février 2007 qui ne permet pas de vérifier si les conditions du référentiel RH 0 131 sont remplies et que finalement il a fini par communiquer une attestation notariée du 26 mars 2004 indiquant que Mme Nadine MOREAU a acheté une maison 31 rue du Moulin à Clermont-Ferrand ainsi qu'une attestation de cette dernière indiquant qu'après lui avoir loué une chambre meublée elle se serait installée en concubinage avec lui, ce qui démontre que non seulement le salarié n'a pas justifié de la réalité de son déménagement mais a délibérément menti à son employeur.

S'agissant du déroulement de carrière elle fait valoir qu'il ressort des appréciations récurrentes de la hiérarchie lors des entretiens annuels, que M. MAMBIE n'avait pas les aptitudes professionnelles requises pour assurer un poste de qualification G qui nécessite d'importantes responsabilités et notamment de bonnes qualités managériales et relationnelles et rappelle que l'évaluation des compétences d'un salarié relève des prérogatives de l'employeur.

Elle fait également observer que la constitution d'un vivier regroupant les agents dont la hiérarchie collégialement en comité de carrière a reconnu la capacité à tenir, à court ou moyen terme un ou plusieurs postes de qualification supérieure ne constituent pas une opération de pré notation et que l'ancienneté au vivier ne constitue pas un droit à lui seul à figurer au tableau d'aptitude.

Elle prétend que le retrait de M. MAMBIE du vivier G ne saurait caractériser une quelconque mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail.

Elle sollicite par conséquent la confirmation du

N□ 1108/11

6

jugement entrepris.

DISCUSSION

Sur l'allocation et l'indemnité de changement de résidence

Il résulte de l'article 136 du Référentiel Ressources Humaines que l'allocation de changement de résidence qui constitue un remboursement forfaitaire des frais résultant d'un déménagement consécutif à un changement d'unité d'affectation est payée lorsque l'agent a effectivement déménagé son mobilier.

L'article 140 du même référentiel dispose quant à lui que l'indemnité de changement de résidence est attribuée aux agents qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'allocation de changement de résidence.

Il est constant que M.MAMBIE a été muté pour les besoins du service de MOULINS (03) à CLERMONT-FERRAND (63) le 1^{er} janvier 2006.

Il résulte des pièces produites que :

- dans le cadre de sa demande d'attribution de l'allocation et de l'indemnité de changement de résidence, M. MAMBIE a établi le 3 janvier 2006 une déclaration de changement d'adresse, mentionnant être locataire à compter du 1^{cr} janvier 2006 au 31 rue du Moulin à Clermont-Ferrand et répondant « oui » à la question « ce changement d'adresse entraîne-t-il un déménagement ? »

-Sa demande ayant été rejeté le 8 juin 2006, il a établi le 12 février 2007, une nouvelle déclaration de changement d'adresse, mentionnant être propriétaire au numéro 31 rue du Moulin à Clermont-Ferrand, aucune réponse n'étant renseignée à la question « ce changement d'adresse entraîne-t-il un déménagement? »

-Dans une attestation datée du 26 juillet 2009, Madame Nadine Martin qui justifie par ailleurs par une attestation notariée avoir acheté le 18 décembre 2003 une maison situé 31 rue du Moulin à Clermont-Ferrand, déclare « avoir loué une chambre meublée à M.MAMBIE Eugène de janvier 2006 à décembre 2006. À partir de janvier 2007 nous avons vécu en concubinage. Il a donc emménagé chez moi avec ses meubles »

-le 6 mars 2010 M. Raphaël MAMBIE fils de M. Eugène MAMBIE atteste avoir occupé seul l'appartement sis 12 rue Masset à Vichy à partir du mois de janvier 2006 et jusqu'au 22 janvier 2009 et avoir aidé à déménager les meubles de son père en deux fois, le 1^{er} janvier 2006 pour les meubles de première nécessité avec son véhicule personnel et le 10 mars 2007 pour les gros meubles avec le camion de son patron, lequel confirme avoir prêté le camion de son entreprise le 10 mars 2007

-Dans des attestations des 28 et 29 mars 2011, M. Daniel MOREAU frère de Mme MARTIN et Mme Chantal PONS amie de cette dernière, indiquent avoir constaté que MME MARTIN vivait en concubinage avec M.MAMBIE depuis janvier 2007 et que celui-ci avait également mis ses meubles dans le logement.

Les inexactitudes et les contradictions qui existent entre les déclarations de M Eugène MAMBIE et les attestations produites, permettent de mettre sérieusement en doute la valeur probante de ces dernières alors que par ailleurs l'installation de M. MAMBIE dans un logement déjà meublé, rend peu vraisemblable que celui-ci ait pu y amener ses meubles.

Faute par conséquent pour M. MAMBIE d'établir qu'il a effectivement déménagé son mobilier à Clermont-Ferrand, le jugement sera confirmé en ce qu'il l' a débouté de sa demande en paiement de l'allocation et de l'indemnité de changement de résidence.

Sur l'exécution de bonne foi du contrat de travail

Il est constant que M.MAMBIE, qui en 2002 avait été inscrit au vivier permettant d'occuper des postes de qualification G a été retiré de ce vivier à l'issue de son évaluation pour l'année 2005 pour retourner dans le vivier qualification F.

ND 1108/11

8

L'accord collectif du 29 septembre 2000, abrogé le 1^{er} octobre 2008 mais applicable à l'espèce, définissait le vivier comme « regroupant les agents dont la hiérarchie collégialement en comité de carrière, a reconnu la capacité à tenir, à court ou moyen terme, un ou plusieurs postes de qualification supérieure»

L'inscription au vivier qualification G ne conférait à M.MAMBIE aucun droit acquis à accéder à la qualification supérieure, de telle sorte que sauf à démontrer, ce qui n'est pas fait en l'espèce un abus de l'employeur dans l'exercice de sa prérogative de nomination, M.MAMBIE ne peut se prévaloir de ce que les postes qu'il avait demandés dans cette catégorie lui aient été systématiquement refusés pour être proposés à d'autres personnes.

S'agissant du retrait du vivier qualification G, laquelle si l'on se réfère au dictionnaire des filières RH0263, correspond à des emplois d'encadrement et de management, il résulte de la fiche d'évaluation établie en 2005 que si M MAMBIE était considéré comme maîtrisant complètement son poste d'assistant maintenance il était par contre mentionné concernant la maîtrise des compétences managériales « des difficultés pour atteindre certains objectifs (respect de certains coûts de production), des difficultés pour trouver en fonctionnel l'aide permettant la résolution des problèmes identifiés, des difficultés pour faire adhérer l'ensemble des membres de l'équipe, des difficultés pour gérer des logiques contradictoires quelquefois » ainsi que la nécessité de poursuivre un effort supplémentaire en communication.

Il apparaît dans ces conditions que le retrait de M. MAMBIE du vivier qualification G est fondé sur des éléments relevant du pouvoir d'appréciation des supérieurs hiérarchiques, contenus dans l'évaluation annuelle, lesquels permettent de mettre en doute ses aptitudes à exercer des fonctions managériales, ce qui exclut toute mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail.

Fax regu de : +338473354822

19-01-12 12:44 Pg: 10

N 🗆 1108/11

9

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a débouté M MAMBIE de sa demande en dommages et intérêts de ce chef.

<u>Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile</u>

M. MAMBIE devra supporter les entiers dépens de première instance et d'appel, ce qui exclut qu'il puisse prétendre bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement

Confirme le jugement de départage rendu le 24 février 2010 par le Conseil de Prud'hommes de CLERMONT-FERRAND.

Déboute M. Eugène MAMBIE de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile.

Le condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Ainsi fait et prononcé ledits jour, mois et an.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

D. BRESLE

C. PAYARD